

PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Saint-Denis, le

30 AVR 2012

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

ARRETE N° . - 571'
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles sur la commune du
Tampon relatif aux phénomènes d'inondation.

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune du Tampon relatif aux phénomènes d'inondation ;

VU l'avis réservé du Conseil Municipal du Tampon en date du 21 septembre 2010 ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU l'avis réservé de la Communauté d'Agglomération du SUD (CASUD) en date du 17 septembre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 15 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion en date du 3 août 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 4 août 2010 ;

VU les modifications apportées entre octobre 2010 et août 2011 pour tenir compte des observations formulées par la mairie et la CASUD ;

VU l'arrêté préfectoral n°1329/SG/DRCTCV du 5 septembre 2011 prescrivant sur le territoire de la commune du Tampon l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 3 octobre au 10 novembre 2011 inclus ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2011 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les études d'aléas réalisées au 1/5000 par le bureau d'études HYDRETUDES depuis 2004 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2004/2011, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune du Tampon ;

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées ;

CONSIDERANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation portant sur la commune du Tampon est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie du Tampon ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

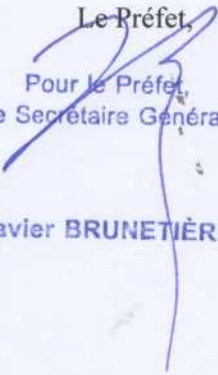
Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Saint-Denis, en sous-préfecture de Saint-Pierre, à la mairie du Tampon et au siège de la CASUD. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire du Tampon au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Maire du Tampon, le Président de la CASUD et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE